

Réponse du Transporteur à l'engagement 4

(Demandé par l'AQCIE-CIFQ)

Engagement 4

(Demandé par l'AQCIE-CIFQ, Me Sylvain Lanoix).

Référence : B-0058, HQT-10, Document 3.1, réponse du Transporteur à la question 11.2, page 24 et B-0071, HQT-7, Document 1 révisé, page 33

Fournir les informations qui sont contenues au tableau de la page 33 la pièce B-0025, révisée par la pièce B-0071, en isolant le projet de moins de 5 M\$ \$ dont il est question en réponse à la question 11.2 de la DDR-1 de AQCIE-CIFQ des autres projets pour lesquels l'allocation maximale de 571 \$/kW applicable en 2013, s'est appliqué ;

Préciser en quoi consistait le projet ;

En quoi le fait que la période de raccordement était de moins de 20 ans a impacté sur la façon de calculer l'allocation maximale ; et confirmer si ce client est toujours raccordé en date d'aujourd'hui ;

Fournir la date de signature de l'entente entre le client et le Distributeur ;

Fournir l'allocation maximale unitaire qui était en vigueur à la signature de cette entente.

Réponse :

Pour les « Autres projets < 5 M\$ », le Transporteur mentionne que dans l'agrégation de l'année 2013 :

- **Pour le projet de raccordement d'Aluminerie Alouette Sept-Îles d'une durée de trois ans : allocation de 175 \$/kW¹, signature de l'entente² en mars 2013 et selon les *Tarifs et conditions*³ alors applicables.**

Le projet mis en service en 2013 consistait à mettre en place un mécanisme de gestion de la surcharge des lignes 1650-1651 pour l'alimentation temporaire d'une charge additionnelle de 70 MW. Le Transporteur indique que ce client est toujours raccordé⁴.

- **Pour les autres projets de cette rubrique, l'allocation de 571 \$/kW s'applique selon les *Tarifs et conditions*³ alors applicables.**

Le Transporteur souligne que l'agrégation des charges finale pour l'année 2013 a été présentée dans la demande tarifaire 2015, que la Régie a reconnue.

¹ La modalité dans les *Tarifs et conditions*, appendice J, section E, était comme suit : « Dans le cas d'un service d'une durée de moins de vingt (20) ans, le maximum des coûts assumés par le Transporteur est établi au prorata en valeur actualisée de l'engagement du client par rapport à une durée de vingt (20) ans, multiplié par le montant indiqué ci-dessus. ».

² Il s'agit de l'entente interne de raccordement entre le Transporteur et le Distributeur, car l'allocation maximale qui était alors utilisée était celle en vigueur à la signature de cette dernière.

³ [Tarifs et conditions](#) dont des conditions de service étaient en vigueur à compter du 6 juin 2012.

⁴ À titre d'information complémentaire, un autre projet a été réalisé par la suite, permettant de rendre permanente l'alimentation de la charge de 70 MW. Ce projet consistait essentiellement en la construction d'une nouvelle ligne entre le poste Arnaud et les installations du client et a été mis en service en 2015. Il a fait l'objet d'une allocation maximale de 571 \$/kW.